

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 78 (1933)
Heft: 12

Artikel: Légion étrangère et code pénal militaire suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348316>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Légion étrangère et Code pénal militaire suisse.

L'article 94 du *Code pénal militaire* (13 juin 1927) dit que : « Tout Suisse qui, sans l'autorisation du Conseil fédéral, aura pris du service dans une armée étrangère, sera puni de l'emprisonnement ». Ce délit est qualifié « d'atteinte à la puissance défensive du pays ».

L'étude qui suit ne manquera pas de ranimer un débat qui, il y a quelques années, fut alimenté par de nombreuses et intéressantes discussions. Ce sujet méritait d'être repris. En effet, un grand nombre d'officiers, dont ni le patriotisme éclairé, ni la saine conception qu'ils ont de la neutralité ne peuvent être mis en doute, voient dans l'article 94 rappelé ci-dessus la consécration d'une injustice. Nous ne sommes pas éloignés de croire qu'ils ont raison.

Les conditions économiques précaires de notre pays ont constamment poussé de nombreux Suisses à s'expatrier et à chercher à l'étranger un métier correspondant à leurs goûts et à leurs aptitudes. « L'appel des armes », pour employer l'expression de Psichari, a toujours séduit certains jeunes Suisses, pour des raisons diverses. Au demeurant, tout citoyen n'est-il pas libre d'exercer le métier qu'il lui plaît, s'il ne néglige pas ses devoirs civiques et ses obligations militaires ? Reproche-t-on pareillement aux Suisses — et ils sont nombreux — qui pratiquent le commerce ou l'industrie à l'étranger, de porter atteinte à la *puissance économique* du pays ? N'est-il pas paradoxal de voir avec quelle sévérité nos tribunaux condamnent des jeunes gens qui, après s'être engagés à la Légion, reviennent au pays accomplir leur service militaire et de constater en même temps la mansuétude dont ces mêmes tribunaux font preuve envers les « objecteurs de conscience » et tous leurs dérivés antimilitaristes ? Y a-t-il donc une distinction de principe si grande entre un officier qui prend du service dans une armée étrangère « avec l'assentiment du Conseil fédéral » et un citoyen qui s'engage sans cette autorisation ? Et pourquoi donc le premier augmenterait-il, par les connaissances acquises dans une armée étrangère, la fameuse puissance défensive du pays, tandis que le second mériterait la prison au même titre qu'un malfaiteur ? Autant de questions que nous nous permettons

de poser à ceux de nos camarades que ce sujet préoccupe et notamment aux distingués juristes qui ne manquent pas de se trouver parmi nos lecteurs.

(Réd.)

* * *

Un jeune Suisse, caporal à la Légion étrangère, rentré après cinq ans, pour faire son cours de répétition, me disait il y a quelques semaines qu'il retournerait s'engager le plus tôt possible. En parlant de son régiment du sud oranais, du Maroc, sa voix vibrait ; on le sentait emporté par une nostalgie invincible.

Il y en a, chez nous, des centaines de ces hommes-là. Un ancien sergent, médaillé, quinze ans de Légion, rentré au pays depuis longtemps, marié et bien établi, m'assurait que son plus grand bonheur serait de voir ses fils s'engager. Un autre, sergent aussi, blessé plusieurs fois, décoré, guerre mondiale et colonies, dix ans de service, trouvait les mêmes termes émus et reconnaissants pour me parler de sa chère Légion.

Pourquoi donc, ce corps d'élite, où depuis sa fondation, en 1831, plus de 40 000 Suisses ont servi, est-il si souvent mal compris ? Pourquoi tant de récits mensongers circulent-ils à son sujet ? Parce qu'il y a en Europe des gens qui auraient de puissants motifs de tarir son recrutement.

On commence, pourtant, à comprendre que les campagnes de calomnie et de mensonge déchaînées contre la Légion étrangère sont une œuvre suspecte, où on reconnaît la main de la III^e Internationale de Moscou. Le régime soviétique a, en effet, tout intérêt à détruire une institution qui constitue le meilleur soutien de la France dans l'Afrique du Nord. La propagande de la « Ligue anticoloniale » bolchévique a pour but de soulever partout les colonies contre l'Europe. Les 25 000 hommes des régiments de la Légion représentent une force qu'il s'agit d'abattre, si l'on veut désorganiser les colonies françaises. Tous les moyens sont bons : désertion préparée, campagnes de presse, films tendancieux, fausses nouvelles, légendes sur « l'enfer de la Légion », etc.

Les Soviets, aidés de toute la presse antimilitariste, ne sont pas les seuls à propager le poison de la calomnie ; l'Allemagne contribue à cette propagande. Certains Allemands ressentent comme une humiliation du fait significatif que 17 000 des leurs servent sous le drapeau français. Il y en aurait bien davantage si le recrutement n'était pas si sévère, car on n'accepte que le 20 % des milliers de jeunes gens qui demandent à entrer à la Légion étrangère.

Dans cette campagne contre la Légion, la Suisse joue un rôle d'autant plus important qu'il est officiel. Cédant à des influences inexplicables, le Conseil fédéral a introduit dans le nouveau code pénal militaire de 1927, un paragraphe 94 qui assimile en fait les engagés à la Légion, à des malfaiteurs. Ce texte parle de celui qui prend du service dans une armée étrangère, sans la permission du Conseil fédéral, délit qui est puni d'emprisonnement. Ce paragraphe vise avant tout la Légion étrangère française, car les Légions hollandaise et espagnole n'attirent que peu de Suisses.

Une pareille sévérité, pleinement justifiée en temps de guerre, est tout à fait illogique en temps ordinaire. Depuis quelques années, en effet, on assiste à ce spectacle affligeant : les jeunes gens qui vont s' enrôler par amour de la vie militaire, par goût des aventures et qui, leur engagement terminé, rentrent au pays et demandent à faire leur service manqué, sont traités comme déserteurs et accusés « d'atteinte à la puissance défensive du pays ». Ils sont punis plus sévèrement que ceux qui refusent d'accomplir leur devoir militaire ! C'est un défi au bon sens.

Ainsi, un Suisse qui fait, à l'étranger, un apprentissage militaire de tout premier ordre et peut, ensuite, faire bénéficier notre armée des expériences acquises, un soldat ou un sous-officier qui a vu le feu, est plus coupable qu'un « objecteur de conscience » décidé à se cacher le jour où la patrie sera en danger ! Il y a là une injustice capable de dérouter tous les raisonnements. Les tribunaux militaires appliquent rigoureusement cette règle et infligent des puni-

tions qui vont jusqu'à huit mois de prison, à la grande joie des antimilitaristes.

L'autorité militaire devrait, au contraire, autoriser les jeunes gens qui en feraient la demande, à s'engager, en les mettant en congé régulier, à condition qu'ils aient passé leur école de recrues, au même titre que ceux qui s'en vont à l'étranger. On envoie bien des officiers-instructeurs en stage ou en mission dans les armées voisines, aux frais de la Confédération ; pourquoi ne pas faciliter, à des soldats ou à des sous-officiers, un stage à l'étranger qui ne coûte pas un sou à l'Etat ?

L'émigration civile enlève à la Suisse des dizaines de milliers de jeunes gens dont le 50 % est perdu pour la défense nationale. Pourquoi juge-t-on que ces émigrés n'affaiblissent pas la puissance défensive de la Suisse, alors que ceux qui s'en vont *pour devenir soldats* sont considérés comme « portant atteinte » à cette même puissance défensive ? On sait que ces émigrés militaires ne sont pas des forces perdues puisque, le jour où la Suisse mobiliseraît, la France nous renverrait tous nos engagés à la Légion étrangère.

En août 1914, le capitaine Junod, de Genève, depuis seize ans à la Légion, est accouru à l'appel du pays. On a refusé ses services, à Berne, et il est allé se faire tuer glorieusement à Souain. Si l'article 94 du code pénal avait existé alors, on l'aurait condamné, sans doute, à un an de prison !

Pendant la dernière guerre, tous les volontaires suisses des régiments de marche de la Légion, au front d'Occident, comme en Orient, avaient été avisés que, si la Suisse était entraînée dans le conflit, le gouvernement français les expédierait immédiatement en Suisse. Il en serait de même si une nouvelle guerre éclatait. L'art. 94 du code pénal est donc parfaitement inutile. Il a le caractère d'une chicane. Il met sur le même pied, devant les tribunaux militaires, le réfractaire et le soldat qui sert par goût du métier. Il traite même plus rigoureusement le second, puisqu'au délit d'insoumission (service manqué) on ajoute « l'atteinte à la puissance défensive du pays ». C'est anormal.

* * *

Mais, voici que la grande calomniée a trouvé un timide défenseur en Suisse allemande. La *Nouvelle Gazette de Zurich* a publié les lettres d'un correspondant qui signe v. W. Il raconte ses impressions d'Algérie avec un souci visible d'impartialité. Il fait justice des exagérations et des fables colportées sur la Légion. Il a pu constater que les hommes étaient bien nourris, bien logés et bien traités. Mais, il n'a vu que des gens dévorés par le « cafard », démoralisés par la régularité fastidieuse de la vie de caserne. A l'entendre, pendant cinq ans, le légionnaire ne connaît qu'un seul ordre du jour, toujours le même. M. v. W. termine en conjurant ses compatriotes de ne pas s'engager.

Il y a là, croyons-nous, quelques erreurs de jugement. La Légion, comme nous l'avons vu, a ceci de propre qu'elle crée un esprit de corps si tenace et des liens si indestructibles qu'ils résistent à toutes les séductions de la vie facile, et à la fuite des années. Le nombre des rengagés, après cinq ans, est considérable, ce qui est la meilleure preuve qu'ils n'ont été ni malheureux, ni maltraités. En 1931, lors des fêtes du centenaire de la Légion, à Sidi-bel-Abbès, des milliers et des milliers d'anciens légionnaires sont accourus du monde entier pour revivre leur temps de service et fraterniser avec les jeunes camarades. Ces hommes de toutes nations, sont unis par les souvenirs des épreuves, des périls et des joies partagés sous l'épaulette verte. Les fêtes du centenaire ont été célébrées dans un enthousiasme passionné, dans cette atmosphère de solidarité qui donne une âme collective à cette belle troupe, où l'on voit le général Rollet appeler de vieux soldats : mes chers camarades.

Sans doute, il y a dans les rangs des régiments étrangers des mécontents, comme il y en a chez nous, dans notre armée ; ce sont des gens qui ne s'adaptent pas au milieu. Cette rude vie de renoncement ne convient pas à tous. En général, ceux qui se plaignent sont de mauvais soldats, en révolte constante contre la discipline, ou bien des déser-

teurs qui s'en vont répandre en Europe les récits fantaisistes de leurs misères.

Pour se plaire là-bas, il faut un tempérament, et des goûts qui ne sont pas ceux de notre époque de machinisme et de bureaucratie. Ces hommes qui recherchent l'imprévu et le danger étouffent dans les cadres étroits et rigides de nos pays étatisés et standardisés. Ils s'évadent, fuient la contrainte et les conventions pour trouver à la Légion, dans cette existence âpre, dévouée, presque monastique, la paix intérieure et les satisfactions qui leur sont refusées ailleurs. Voilà ce qu'il faut savoir pour comprendre combien la Légion est une institution nécessaire, et les services qu'elle rend à la société.

Et puis, ces hommes sont les pionniers de la civilisation, au sens strict du mot. Le Maroc, couvert de routes splendides, ouvert au commerce européen, doit sa prospérité et sa sécurité à l'héroïsme de la Légion, à son travail pacifique, aussi, car les légionnaires, comme ceux de l'ancienne Rome, après le combat, construisent des routes, des ports et des cités.

L'existence qu'on mène à la Légion est extrêmement variée et mouvementée. Après trois à six mois d'instruction comme recrue, au dépôt central, le soldat est envoyé dans une des unités stationnées dans le sud, aux confins du désert, ou au Maroc, il prend part à des expéditions ; s'il en est jugé digne, il est formé comme caporal, envoyé dans un poste de l'Atlas, ou au Tonkin ; il peut devenir sergent, sergent-major, adjudant, s'il rengage. En outre, les soldats, après un certain temps de service, si leur conduite est bonne, peuvent exercer leur métier dans la ville de garnison, Saïda, Sidi-bel-Abbès, Oujda, Meknès, Casablanca, Fez, etc. Je sais deux Vaudois qui gagnent largement leur vie, l'un comme électricien, l'autre comme peintre décorateur. Ces soldats ne sont astreints qu'au service de garde, inspections et manœuvres ; le reste du temps, ils sont libres, sauf quand leur bataillon ou leur régiment est désigné pour partir en colonne ou en campagne.

Donc, en aucun cas, le légionnaire ne passera ses cinq années dans le même trou, sans aucun changement, astreint à un service invariablement le même. C'est précisément pour échapper à la désespérante monotonie de la vie du petit fonctionnaire, du commis, de l'ouvrier d'usine, qu'on s'engage à la Légion ; ce n'est, certes pas, pour retrouver en Afrique la plate banalité d'une carrière de rond de cuir, ou les plaisirs vulgaires de la grande ville.

Le légionnaire vit dangereusement ; c'est un fait. Il n'est pas venu chercher le repos, mais la lutte. Son régime n'est ni celui d'un forçat, ni celui d'un figurant de cinéma. Il représente intégralement un type d'humanité de toutes les époques : le soldat. C'est pourquoi les esprits « avancés » le détestent.

Sur les pistes brûlantes du désert, il supporte le soleil aveuglant, la soif, les privations, les bivouacs glacés, car il fait très froid sur les hauts plateaux d'Algérie et du Maroc. On y passe de longues semaines dans la neige. La prise de Constantine a coûté autrefois à l'armée française des centaines de morts gelés, enterrés sous la neige. Tout cela, ceux qui s'en vont là-bas le savent, pourtant rien ne les arrête. Ils accourent vers cet inconnu mystérieux qui les appelle, et, quand l'heure est là, ils se font tuer magnifiquement.

Le code pénal militaire suisse ignore les impondérables, il ne connaît que la froide raison. Il estime que ces aventuriers-là portent « atteinte à la puissance défensive du pays ». Qu'il soit permis encore une fois de regretter, au nom d'une tradition bien suisse, que des soldats qui font l'admiration de leurs chefs soient traités plus sévèrement que des réfractaires.

Rnr.